

FORMATEURS ET ENSEIGNANTS SALARIES : QUEL CONTRAT DE TRAVAIL ?

Public concerné :

Directeurs, DRH, RRH, Comptables, Responsables administratifs/juridiques/paie dans un organisme de formation/ CFA privé ou un établissement d'enseignement privé

Niveau de connaissances préalable requis :

. Connaissance des règles élémentaires en matière de contrats de travail : définitions d'une période d'essai, d'un salaire minimum, de la durée légale du travail, du temps partiel et d'un contrat de travail à durée déterminée...

Objectifs de l'action de formation :

- . Comprendre les règles qui rendent obligatoire l'application d'une convention collective
- . Identifier les règles hiérarchiques Code du Travail / Convention Collective / accord d'entreprise
- . Comprendre les conditions de recours aux différents types de contrats de travail
- . Favoriser la mise en place d'un accord d'entreprise dans les TPE/PME
- . Savoir rédiger les clauses sensibles des contrats de travail : durée du contrat, durée du travail et répartition du temps de travail, lieu(x) de travail, non concurrence, propriété intellectuelle
- . Savoir identifier tous les temps de travail et les rémunérer
- . Savoir distinguer les temps de déplacement des temps de trajet

Nom et qualité du formateur :

Laurent RIQUELME ou Morgane BEAUVIRONNET – Avocats diplômés d'études supérieures spécialisées en droit social, intervenants spécialisés dans le secteur des CFA, des Organismes de formation et des établissements d'enseignement privés.

CONTENU DE LA FORMATION

1. LA CONVENTION COLLECTIVE

- . les critères rendant obligatoire l'application d'une convention collective
- . les critères d'application dans un établissement à activités multiples
- . l'absence de convention collective étendue pour les CFA
- . les limites du champ d'application de la convention collective des organismes de formation à l'égard des formateurs
- . les spécificités de la convention collective des établissements d'enseignement privés indépendants

2. LES CONTRATS DE TRAVAIL SPECIFIQUES DANS LES ORGANISMES DE FORMATION, CFA ET ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES

- . le CDD (dans quels cas ?)
- . le contrat de travail à durée indéterminée intermittent ou CDIi (quand ?)
- . le CDI avec un forfait en heures, un forfait en jours (pour qui ?)
- . les conditions de recours pour chaque type de contrat
- . les modalités particulières pour les formateurs occasionnels (moins de 30 jours/an)

3. LES ASSOULISSEMENTS DECOULANT DE LA REFORME DU CODE DU TRAVAIL

- . les nouvelles facilités pour conclure un accord d'entreprise dans les TPE/PME
- . les possibilités d'élargir l'annualisation du temps de travail (mode d'emploi dans le cadre du temps partiel)
- . l'élargissement des contrats intermittents par accord d'entreprise

4. LA DUREE DU TRAVAIL

- . les temps de travail des formateurs/enseignants et la rémunération des heures
- . les spécificités du contrat de travail à temps partiel : durée hebdomadaire de travail conventionnelle ou légale minimale, répartition du temps de travail et modification, complément d'heures
- . les particularités du CDI : alternance de périodes travaillées et non travaillées, durée annuelle minimale de travail, horaires de travail, heures complémentaires
- . les clauses spécifiques des forfaits : convention individuelle de forfait, période de référence, nombre de jours ou d'heures compris dans le forfait, suivi régulier de la charge de travail du salarié
- . la distinction entre temps de trajet et temps de déplacement et indemnisation des temps de déplacement

5. LES CLAUSES SENSIBLES DANS LES CONTRATS DE TRAVAIL

- . le caractère informatif du lieu (des lieux) de travail dans le contrat de travail
- . les conditions de validité des clauses de mobilité et de déplacement
- . les clauses de non-concurrence : justification/étendue/durée/contreparties
- . les clauses relatives à la protection de la création pédagogique (propriété intellectuelle)

Moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre :

L'action de formation se déroulera en visioconférence.

Les apprenants pourront se connecter via l'outil ZOOM et rejoindre le groupe à partir de la convocation qu'ils auront préalablement reçue par courriel comportant les références de la session de formation. Cette convocation sera accompagnée du support pédagogique.

Modalités de déroulement de l'action de formation :

L'action de formation débutera par une présentation du formateur et de chacun des stagiaires afin de permettre une adaptation optimale du processus pédagogique prévu par le formateur au public présent. Elle se déroulera dans le respect du programme de formation qui aura été préalablement tenu à la disposition ou remis aux stagiaires, et ce, suivant une alternance d'exposés théoriques et de cas pratiques.

Le formateur veillera à ce que chaque stagiaire puisse poser ses questions afin de faciliter le transfert de connaissances. Un tchat sera mis à la disposition des stagiaires afin que ceux-ci puissent manifester leur volonté d'intervenir. La parole leur sera alors donnée.

Moyens d'encadrement :

L'encadrement des stagiaires sera assuré par la direction de ACTULIA et/ou par le formateur.

Le stagiaire pourra de 8 h 30 à 17 h 30, du lundi au vendredi, contacter le centre de formation, et plus précisément Françoise PROVOST, Directrice, pour toute question de conseil ou d'accompagnement pédagogique, aux coordonnées suivantes : tél. 02 37 34 34 03 ou fr.provost@actulia.org

Modalités de suivi de l'action de formation :

Une feuille d'émergence individuelle sera conjointement signée par le formateur et chaque stagiaire, pour chaque demi-journée de formation, permettant d'attester de l'exécution de l'action de formation

Sanction de la formation :

Afin de permettre d'évaluer les compétences acquises par chaque stagiaire, il sera demandé à chacun, à l'issue de la journée de formation, de se soumettre à une dizaine de questions.

Session et tarif :

Formation en groupe inter-entreprises de 20 stagiaires environ (la journée : 600 € HT)

Le 12 décembre 2022 en visioconférence

Horaires de formation (7 heures) : 8 H 45 – 12 H 30/14 H 00 – 17 H 45

(pauses de ¼ heure de 10 h 30 à 10 h 45 et de 15 h 30 à 15 h 45)